



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-085 du 19 DEC. 2012**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0101 relative au **projet de construction d'un immeuble à destination de bureaux sur la parcelle Y310 dans la ZAC Ampère, rue Jean Bart dans la commune de Massy, dans le département de l'Essonne**, reçue le 20/11/2012 et considérée complète le 05/12/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble à usage de bureaux, créant une surface de plancher de 33 000 m<sup>2</sup>, d'un parc de stationnement de 658 places en sous-sol et de deux espaces verts, dans un secteur urbanisé de Massy;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sols, sous-sols et nappes du site d'implantation de ce projet sont pollués, en raison de la présence au droit du site d'activités industrielles passées de nature polluante.

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DC12/BE0024 du 8 février 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la ZAC des Champs ronds à Massy (91). Ces servitudes concernent la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol, la gestion et l'utilisation des eaux souterraines ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code l'urbanisme.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une notice environnementale qui précise que « la construction de bureaux avec sous-sol prévue par le projet d'aménagement pour l'îlot Y310 est compatible avec la qualité des sols et des eaux souterraines dans cette zone » (URS, 24 octobre 2008).

Considérant que les travaux de déblaiement devront être conformes aux préconisations du plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP en Ile-de-France, approuvé en 2004 ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale - HQE et la mise en place d'un chantier à faible nuisance ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité à 658, en sous-sol, qu'il est bien desservi par les transports en commun de la gare de Massy TGV, les RER B et C et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble à destination de bureaux sur la parcelle Y310 dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ampère, rue Jean Bart dans la commune de Massy, dans le département de l'Essonne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)